



## Séminaire Open Content #1

Musées ouverts, collections partagées :  
enjeux juridiques de la diffusion numérique des contenus  
photographiques patrimoniaux



Naïma Alahyane-Rogeon  
01 04 2015

# Introduction (1)

- Actualités
  - Tendance mondiale de l'Open Content
- Problématiques
  - Concilier l'accès à la culture et le droit
  - Impact sur le droit d'auteur
  - Le droit d'auteur du photographe sur la photographie d'une œuvre d'art



# Plan

1. La problématique
2. Le régime juridique
3. Le cadre contractuel
4. La collecte des données personnelles

# 1. La problématique

1. Les définitions
2. Les tendances



## 1.1 Les définitions

- **Open content** : ouverture des reproductions numériques d'œuvres qui sont elles-mêmes dans le domaine public.
- **Open data** : ouvertures des données concernant ces œuvres :
  - données descriptives de l'œuvre...
- Pourquoi ?
  - à titre culturel et informationnel
  - à titre non commercial
  - à titre d'intérêt général



## 1.2 Les tendances

- L'Open content et les musées, une tendance mondiale
- Des bibliothèques aux fondations
- Différents supports pour la diffusion des collections d'images :
  - Sites web officiels des musées
  - Réseaux sociaux
  - Plateformes extérieures

**Le risque : non-respect des droits d'auteur**



## 2. Le régime juridique - Qualification légale (1)

- Protection par le droit d'auteur de l'œuvre si 3 conditions cumulatives selon l'article L112-1 du CPI :
  - Une forme d'expression
  - Susceptible d'être qualifiée d'œuvre de l'esprit :
    - une œuvre :
      - Œuvre et idées
    - de l'esprit
      - Nécessité d'une intervention humaine
  - Ayant un caractère original. **Originalité** = Empreinte de la personnalité de l'auteur
- Indifférence : genre, forme d'expression, mérite, destination
- Beaux arts: sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :  
**Art. L112-2 7° les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie.**
- Œuvres photographiques : **Art. L112-2 9° : les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie** – Article 98 A – 7 du Code Général des Impôts



## 2. Le régime juridique - Jurisprudence (2)

### Jurisprudence reconnaissant la photographie d'une œuvre d'art comme une œuvre originale :

- **Les photographies sont une œuvre de l'esprit dès lors qu'elles sont originales** et portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur (TGI Paris, 14-5-1987)
- La reproduction photographique d'un tableau, ou d'un dessin exposé dans un musée, afin de publication dans une revue d'art ne constitue pas une simple opération technique car elle suppose de la part du photographe un certain nombre de choix, d'où il résultera une photographie interactive ou non, et plus ou moins fidèle à l'original (Dijon, 7 05 1996 ; Paris, 26 09 2001)
- Originalité : choix délibéré :
  - des éclairages, de l'objectif, des filtres,
  - du cadrage, de l'angle de vue,
  - qui a exprimé dans la représentation qu'il en a été faite, sa propre personnalité, mettant en relief un trait qu'il fait ressortir, un contraste ou un effet procédant du support.
  - **Une démarche globale qui n'est pas celle d'un technicien mais d'un créateur.**

## 2. Le régime juridique - Jurisprudence (3)

Jurisprudence ne reconnaissant pas la photographie d'une œuvre d'art comme une œuvre originale :

- Un photographe ne peut prétendre à la protection de l'art. L112-2 du CPI lorsque la photographie n'est que la représentation fidèle d'un tableau (Paris, 24 05 2005)
- Le savoir technique qui exclut la protection du droit d'auteur
- Preuve de l'originalité appartient à celui qui prétend bénéficier de la protection du droit d'auteur (Paris, 05 04 1993)



## 2. Le régime juridique - Prérogatives (4)

- Droits d'auteur :
  - **Droits patrimoniaux** : monopole d'exploitation de l'auteur
    - Droit de représentation
    - Droit de reproduction
    - Droit de suite
  - **Durée des droits patrimoniaux** : **durant toute la vie de l'auteur + 70 ans après la mort de celui-ci**. Au-delà de ce délai, le monopole de l'auteur disparaît et l'œuvre tombe dans le domaine public. CPI art. L.123-1
  - **Domaine public** : les droits patrimoniaux tombent et l'œuvre peut être librement reproduite sous réserve du respect des droits moraux de l'auteur → OPEN CONTENT
  - **Droit moral** (perpétuel, inaliénable, incessible et imprescriptible) :
    - Droit à la paternité : crédits précis sur la photographie de l'œuvre
    - Droit de divulgation
    - Droit au respect de son œuvre
    - Droit de repentir



## 2. Le régime juridique – Exception (5)

- Listes des exception aux droits d'auteur à l'art L122-5 du CPI :
  - Représentations privées et gratuites dans un cercle de famille
  - Copie ou reproduction privée
  - Courte citation
  - « l'exception à des fins d'enseignement et de recherche » ...
- **La diffusion numérique** entraîne à la fois des actes de reproduction et des actes de représentation, lesquels sont soumis à l'autorisation préalable et spécifique du titulaire des droits d'auteur.
- Gestion contractuelle du droit d'auteur :
  - **Cession de droits d'auteur**
  - **Licence d'utilisation**



# 3. Le cadre contractuel

1. Les cessions de droits d'auteur

2. Les CGU



## 3.1 Le contrat de cession de droits d'auteur

- **Conditions.** Ce contrat doit à peine de nullité respecter les dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle :

➡ chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession ;

➡ le domaine d'exploitation doit être délimité quant à :

- son étendue ;
- sa destination ;
- son lieu ;
- sa durée.

➡ tous les droits qui n'ont pas été expressément cédés sont conservés par l'auteur.

- Article L.122-7 du CPI : la cession des droits patrimoniaux peut s'effectuer à titre gratuit ou onéreux

## 3.2 Les conditions générales d'utilisation - licence

- Définition de l'Usage. Exemples :
  - Un usage personnel
  - Interdiction d'un usage purement commercial
- Les licences de creative commons : se différencie selon des options sélectionnées par l'auteur qui souhaite informer le public des utilisations autorisées et celles interdites,
  - **Attribution** : autorise toute exploitation de l'œuvre, y compris à des fins commerciales, la création d'œuvres dérivées, dont la distribution restriction, à condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom.
  - **Attribution + Pas de Modification** : autorise toute utilisation de l'œuvre originale (y compris à des fins commerciales), mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.
  - **Attribution + Pas d'Utilisation Commerciale + Pas de Modification** : autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivés.
  - **Attribution + Pas d'Utilisation Commerciale** : autorise l'exploitation de l'œuvre, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une utilisation commerciale (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation).
  - **Attribution + Pas d'Utilisation Commerciale + Partage dans les mêmes conditions** : autorise l'exploitation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale.
  - **Attribution + Partage dans les mêmes conditions** : Le titulaire des droits autorise toute utilisation de l'œuvre originale (y compris à des fins commerciales) ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale.



## 4. La collecte de données personnelles

- Attention, si l'accès à l'Open Content est soumis à un formulaire de collecte de données personnelles :
  - Application de la loi Informatique et libertés





# MERCI

## Questions - Réponses



- **ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS**  
58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr 75017 Paris  
Tél. : +33 (0)1 82 73 05 05  
Fax : +33 (0)1 82 73 05 06  
[paris@alain-bensoussan.com](mailto:paris@alain-bensoussan.com)  
[www.alain-bensoussan.com](http://www.alain-bensoussan.com)



Alain Bensoussan Avocats

@AB\_Avocats

Lexing Alain Bensoussan Avocats



- **Naïma ALAHYANE ROGEON**  
Mob. : +33 (0)6 74 40 82 10
- [naima-alahyane-rogeon@lexing.eu](mailto:naima-alahyane-rogeon@lexing.eu)



**Lexing** est une marque déposée par Alain Bensoussan Selas



## Crédits photos

javascript©Argus-Fotolia.com  
world with a heap of packages©Franck Boston-Fotolia.com  
Networking©Scott Maxwell-Fotolia.com  
Computer Web Signin User Security©MissMedia-Fotolia.com

